



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 6942

du 16/01/2019

Résidences d'artistes - Appel à projets

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n° 6488

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 15/01/2019
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte

Mots-clés	Résidences d'artistes - appel à projets
-----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Centres psycho-médico-social Primaire ordinaire Homes d'accueil permanent Internats primaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé
Ens. officiel subventionné	
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel spécialisé Primaire spécialisé

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes Préfets et Directeurs coordonnateurs de zoneLe Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWBLes organisations syndicalesLes organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Madame la Ministre Marie-Martine SCHYNS

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
FRERE Eric	Secrétariat général / Direction générale de la Coordination et de l'Appui / Cellule Culture-Enseignement	02/413.23.54 eric.frere@cfwb.be
MULKERS Sophie	Secrétariat général / Direction générale de la Coordination et de l'Appui / Cellule Culture-Enseignemen	02/413.3803 sophie.mulkers@cfwb.be

Mesdames, Messieurs,

Nous avons le plaisir de vous annoncer la reconduction de l'opération « **résidences d'artistes en milieu scolaire** », plus précisément dans l'enseignement fondamental, maternel et primaire, ordinaire et spécialisé.

L'accueil d'un artiste à l'école permet aux élèves la découverte de nouveaux horizons, la rencontre avec un artiste et son univers, la participation active à un travail d'expérimentation, d'expression, de création ou de co-création, de même que la construction d'un jugement esthétique.

Cet appel s'adresse à tout artiste, personne physique, souhaitant s'investir dans ce type de projet fondé sur un réel partenariat avec une école. Pour ce faire, il revient à l'artiste de contacter une école, une direction ou un enseignant, afin de co-construire un projet de résidence. C'est donc l'artiste qui a l'initiative en la matière, et la responsabilité d'introduire le formulaire de candidature, celui-ci devant cependant être approuvé, après réflexion approfondie, par le partenaire scolaire.

Afin de vous permettre de constituer votre dossier de candidature, nous vous invitons à prendre connaissance des informations contenues dans l'annexe jointe, en attirant plus particulièrement votre attention sur la procédure informatique requise et sur les échéances à respecter.

La sélection des candidatures se fera sur base du projet artistique et des critères définis au point 4 de l'annexe à la présente.

Nous souhaitons à toutes et tous, artistes et enseignants, la concrétisation de nouvelles perspectives d'enrichissement mutuel à travers des démarches de création, de découvertes et d'expressions.

La Ministre de la Culture,

La Ministre de l'Éducation,

Alda GREOLI

Marie-Martine SCHYNS

Décret Culture-Ecole

QUI ?	<i>Tout établissement organisant un enseignement maternel, primaire ou fondamental, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.</i>
QUOI ?	<i>Un projet de résidence d'artiste.</i>
AVEC QUI ?	<i>Obli</i> <i>gatoirement un partenariat entre un ou des artiste(s) personne(s) physiques et un établissement de l'enseignement fondamental ordinaire ou primaire spécialisé.</i>
QUAND ?	<i>Remise des candidatures <u>au plus tard pour le 15 mars 2019.</u></i>
COMMENT ?	<ol style="list-style-type: none"><i>1. Introduction du projet en ligne via le formulaire électronique disponible sur le site : www.culture-enseignement.be au plus tard pour le 15 mars 2019.</i><i>2. Envoi, via la poste, de la version papier du projet et de la convention de partenariat, toutes deux dûment signées et le curriculum vitae de TOUS les artistes porteurs du projet au plus tard pour le 31 mars 2019.</i>
SUBVENTION	<i>6.750 € maximum</i> en tenant compte du tarif horaire maximum, du pourcentage minimum du budget total consacré aux activités menées dans les classes et du nombre de classes impliquées (voir point 4 de l'annexe).
OU ?	<p><i>Les documents, complétés et signés, doivent être adressés à :</i></p> <p style="text-align: center;">Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Secrétariat général Cellule Culture-Enseignement A l'attention de Madame Sophie MULKERS Bureau 6A019.1 Boulevard Léopold II, 44 1080 BRUXELLES</p>

Conditions relatives à l'introduction d'un projet de résidence d'artiste

1. Cadre général

Projet de résidence d'artiste sous forme de partenariat entre une école et un ou des artiste(s) ou un collectif d'artistes durant l'année scolaire 2019-2020.

Base décrétable :

Décret du 24 mars 2006, relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement.

Secteurs visés :

- Les arts de la scène (théâtre, danse),
- L'expression musicale (musique, chant, mouvement),
- Les lettres en ses différentes expressions,
- Les arts plastiques, visuels et de l'espace (métiers d'art, peinture, dessin, photographie, création textile, recherches graphiques et picturales,...),
- L'architecture,
- Le patrimoine culturel,
- Les arts audiovisuels (cinéma, médias),
- Les arts numériques,
- L'artisanat d'art,
- Les arts forains du cirque et de la rue,
- Les activités culturelles liées aux sciences.

Concept, objectifs, implications

L'école accueille un artiste en ses murs durant une période déterminée, continue ou discontinue, en vue d'une expérience artistique partagée. Celle-ci peut donc être organisée sur une période compacte (par exemple, une semaine entièrement dédiée à la résidence) ou selon des modules espacés dans le temps scolaire, l'ensemble devant représenter un **minimum de 30 heures de cours par classe et un maximum de 90 heures par école**. Si plusieurs classes sont impliquées, la résidence doit comporter un minimum de 30 heures ou périodes de cours par classe. Complémentairement aux activités menées en classe, la résidence peut inclure des activités extérieures, liées à ses objectifs : visites, participation à des évènements artistiques... La résidence peut concerner une classe ou un ensemble de classes.

Objectifs visés par une résidence supposée s'inscrire dans la dynamique pédagogique de l'établissement :

- Initier les enfants à l'art et à la culture à travers la découverte d'un univers artistique, la démarche de création d'un artiste, un processus de création et/ou d'expression ;
- Générer une relation complice et des apports mutuels entre les enfants et un artiste ;
- Mettre en relation la pratique artistique et culturelle avec les autres champs du savoir (dans le cadre d'une pédagogie transversale) ; offrir une alternative aux formes traditionnelles d'apprentissage, en stimulant les facultés sensorielles, la curiosité, l'imagination, la créativité, l'expression ;
- Développer le jugement esthétique de l'élève ;
- A travers un tel projet limité dans le temps, quoique réitérable, viser la dimension formative des enseignants par rapport à des disciplines artistiques moins connues ; concomitamment, la résidence devrait avoir un impact positif sur les pratiques artistiques de l'artiste, sur l'apprentissage de l'enfant et les pratiques d'enseignement ;
- Valoriser le potentiel créatif et expressif des enfants ;
- En contrepoint de la résidence elle-même, prévoir la rencontre avec des œuvres et des projets culturels, artistiques et/ou créatifs. La résidence se conçoit donc dans un espace triangulaire : l'institution scolaire, l'artiste, et le monde extérieur (lieux culturels, patrimoine, cadre de vie...).

La résidence implique la participation active, tant des enfants que des enseignants censés notamment fournir une expertise pédagogique. A cet égard, il est utile d'insister sur le fait que l'artiste ne se substitue d'aucune façon à l'enseignant durant toute la conduite du projet.

ENSEIGNEMENT

Les établissements d'enseignement organisant un enseignement fondamental, maternel ou primaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

ARTISTE

Toute personne physique reconnue attestant de compétences artistiques professionnelles et d'une expérience en situation scolaire. Si l'artiste ne bénéficie pas encore d'une reconnaissance officielle, il sera invité à produire un dossier d'expérience et de notoriété culturelle et pédagogique sur base duquel la Ministre de la Culture statuera.

2. Caractéristiques du projet

Types de résidences

Une résidence d'artiste(s) en établissement scolaire se décrit selon 3 démarches complémentaires : la rencontre avec un/une artiste, une œuvre par la découverte d'un processus de création, la pratique artistique et culturelle à travers la mise en relation avec les différents champs du savoir et la construction d'un jugement esthétique. La résidence d'artiste(s) incite également à la découverte et à la fréquentation des lieux de création et de diffusion artistique.

Selon le champ disciplinaire et les objectifs visés, la résidence peut se concevoir sous deux formes :

- Dans le cadre d'une création l'artiste travaille à une création dans les murs de l'école.
- Dans le cadre d'une co-création : l'artiste et les élèves créent ou construisent une œuvre commune.

3. Nombre de projets

Un artiste ou un collectif d'artistes ne peut remettre qu'un seul projet par session de résidences d'artiste(s).

Un projet présenté dans le cadre des résidences d'artiste(s) ne peut être présenté dans le cadre des projets de collaborations durable et ponctuelle et vice-versa.

4. Critères de sélection des projets

La Commission de sélection et d'évaluation se base sur les critères de sélection ci-après pour apprécier les projets de « Résidence d'Artiste(s) » à présenter au Gouvernement :

- **La description du projet**
- **La pertinence** de ce projet dans une école
- **Les objectifs et les attentes** par rapport au lieu, au(x) public(s) (élèves, enseignants, équipe pédagogique)
- **Les liens avec les disciplines scolaires et/ou l'équipe pédagogique**
- **Les processus mobilisés** permettant la sensibilisation des élèves aux formes particulières de l'expression et de la créativité
- **La (les) stratégie(s) envisagée(s)** pour rendre le projet visible (traces)
- **Les prolongements envisagés**, une fois l'activité réalisée, au sein de la classe mais aussi dans l'école.
Par « prolongements » donnés au projet « une fois l'activité réalisée », il y a lieu d'entendre des « activités, actions ou apprentissages » culturels et/ou artistiques qui visent à poursuivre, développer, approfondir ou même diversifier les activités menées dans le cadre de la résidence et visant chez les élèves le développement de compétences dont les bases ont été installées par la réalisation du projet. Ou encore, des activités et apprentissages d'ordre variés mais directement liés aux programmes des études favorisant et permettant la mise à profit des acquis et des compétences atteints lors des activités menées dans le projet de résidence

5. Modalités d'introduction d'un projet

Quand ?

Formulaire de candidature à transmettre pour **le 15 mars 2019 au plus tard.**

Où ?

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Secrétariat général
Cellule Culture-Enseignement,
à l'attention de Madame Sophie Mulkers
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Par qui ?

Par l'artiste référent

Le projet doit être approuvé :

- Par l'ensemble des artistes porteurs du projet ;
- Par le chef d'établissement en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Par le chef d'établissement ET par le pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En vue de faciliter la gestion administrative, il est nécessaire que le responsable de la gestion quotidienne du projet (en principe l'enseignant) soit clairement identifié. Si plusieurs enseignants sont impliqués, un seul sera l'interlocuteur privilégié de la Cellule Culture-Enseignement durant tout le déroulement du projet. Il en sera de même du côté de l'artiste pouvant s'entourer d'un collectif.

Comment ?

Seule la procédure suivante pourra être utilisée :

1. Vous accédez au formulaire électronique que vous pouvez compléter en direct via le lien suivant :

<http://www.culture-enseignement.cfwb.be/index.php?id=15387>

2. Vous validez le document ainsi complété pour qu'il soit enregistré électroniquement par la Cellule Culture-Enseignement et ce **au plus tard pour le 15 mars 2019**.

3. Vous imprimez ce document qui doit ensuite être revêtu des signatures ad hoc et vous l'adrez, dûment signé, au:

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Secrétariat général
Cellule Culture-Enseignement,
à l'attention de Madame Sophie Mulkers
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

6. La convention de partenariat

1° Le document « Convention de partenariat » constitue un projet de convention fixant les modalités d'organisation d'activités culturelles ou artistiques selon un engagement mutuel de(s) l'artiste(s) et de l'école. Cet engagement est en effet pris sous réserve d'une condition suspensive liée à l'approbation par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du projet de collaboration en cause et de la décision d'octroi d'une subvention pour son organisation.

En conséquence, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

a) Une décision défavorable du Gouvernement : les parties prenantes sont déliées de leur engagement.

b) Une décision favorable du Gouvernement assortie de l'octroi d'une subvention d'un montant inférieur à celui sollicité.

Les parties prenantes :

- soit renoncent à l'organisation des activités et le demandeur en informe la Cellule Culture-Enseignement ;

- soit établissent une nouvelle convention dont l'objet est adapté aux limitations budgétaires et redéfini dans la convention. La copie de la nouvelle convention est transmise par le demandeur à la Cellule Culture-Enseignement.

c) Une décision favorable du Gouvernement assortie de l'octroi de la subvention demandée : les parties prenantes organisent les activités conformément à la convention signée.

Les sélections sont opérées par le Gouvernement et portent sur des projets définissant une collaboration établie entre un (des) artiste(s) et une école chacun étant spécifiquement identifié.

Dès lors, lorsqu'un projet a été sélectionné par le Gouvernement, il n'appartient ni à (aux) artiste(s) ni à l'école de changer de partenaire au risque de se voir refuser la subvention accordée.

7. Subvention

Plafonnement de la subvention et de la rémunération de l'artiste

Afin d'une part, de rester dans les limites de l'enveloppe budgétaire prévue et d'autre part, de soutenir un maximum d'initiatives, une répartition sera faite entre des projets nécessitant un faible budget (par exemple dans une petite école à classe unique) et ceux envisagés dans plusieurs classes d'une école importante. **Quel que soit le type de projet, le montant d'intervention est limité à 6.750 euros par école.**

Une résidence doit comprendre **un minimum de 30 heures** (ou périodes de cours) par classe et **ne peut excéder un total de 90 heures pour une école.**

La part du budget consacrée aux activités menées **avec les classes doit représenter au moins 60% du montant de la subvention sollicitée.**

L'intervention dans la rémunération des prestations de l'artiste s'élève à **maximum 45 euros par heure (ou par période de cours)**, tant pour les activités menées que pour les réunions de coordination et d'évaluation. Les heures consacrées à la préparation des séances ou à l'aménagement /rangement des locaux ne peuvent être prises en charge par la subvention.

Modalités de liquidation

La subvention sera liquidée en deux tranches : une 1^{ère} tranche de 80 % en début de projet et le solde à son échéance sur base de l'évaluation des pièces comptables et du respect de l'arrêté de subvention. Le bénéficiaire de la subvention pourra être, soit l'établissement scolaire, soit l'artiste, l'un fixant avec l'autre les modalités pratiques de la gestion financière.

5. Autres renseignements

Vous souhaitez des précisions supplémentaires ?

Adressez-vous à

la Cellule Culture-Enseignement du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Tél : 02/ 413.38.03

Fax : 02/600.05.94

www.culture-enseignement.be